

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction de stationnement des véhicules
servant de logement sur la voie publique**

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-4 relatif aux pouvoirs de police visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12 relatif au stationnement abusif ;
- VU le Code de la santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller à la salubrité et à la tranquillité publique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune ;
- **CONSIDÉRANT** que l'occupation prolongée de véhicules utilisés comme substituts de logement sur la voie publique, notamment Promenade du site et aux abords des terrains du SMEC, engendre des problèmes de salubrité publique (absence de sanitaires, accumulation de déchets...) ;
- **CONSIDÉRANT** que certains de ces véhicules présentent un état de délabrement (roue crevée) ou un caractère d'immobilisation prolongée, constituant un stationnement abusif au sens du Code de la route ;
- **CONSIDÉRANT** que l'usage de la voie publique doit être conforme à sa destination de circulation et de stationnement temporaire, et non à une occupation privative à des fins d'habitation ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les risques d'incendie et d'assurer l'hygiène des lieux pour les riverains et les usagers des structures sportives attenantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, quelle que soit sa catégorie, utilisé comme lieu d'hébergement ou de logement, est interdit sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, et plus particulièrement sur le secteur de la Promenade du site et aux abords des installations sportives.

Article 2 : Tout stationnement d'un même véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours consécutifs, est considéré comme abusif et est interdit. Cette durée peut être réduite par signalisation spécifique pour des motifs de sécurité.

Article 3 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté, notamment ceux présentant des signes d'immobilisation durable ou de dangerosité (roues crevées, état d'épave), pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate après constatation par les agents de la force publique, aux frais et risques du propriétaire.

Article 4 : Les services de la Police Intercommunale et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En parallèle des mesures de police, un signalement systématique sera effectué auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Longeville-lès-Metz (CCAS) pour les personnes en situation de précarité constatées dans ces véhicules.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- La Police Intercommunale,
- CCAS

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Longeville-lès-Metz, le 22 avril 2026



Le Maire,

Delphine FIRTION

Publié le : 28 AVR. 2026